

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 janvier 2016
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 26 janvier 2016, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente de la Commission européenne, en date du 18 janvier 2016, relative à la Date d'application du Plan d'action global commun arrêté par le groupe E3/UE+3 et la République islamique d'Iran et approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité en vue de sa publication sur le site Web approprié.

(Signé) **BAN** Ki-moon



Annexe

J'ai le plaisir de vous informer que, le 16 janvier 2016, après avoir reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique indiquant que l'Iran avait pris toutes les mesures voulues, nous sommes parvenus à la Date d'application du Plan d'action global commun. En ma qualité de Coordonnatrice de la Commission conjointe établie en application du Plan d'action global commun arrêté par le groupe E3/UE +3 et l'Iran le 14 juillet 2015 et approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2231 (2015), je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire tenir au Président du Conseil les documents ci-joints relatifs à la mise en place de la filière d'approvisionnement pour publication sur le site Web de l'ONU (voir pièces jointes 1 à 5).

Je tiens en outre à vous remercier de votre appui tout au long des négociations.

(Signé) Federica **Mogherini**

Pièce jointe 1

Formulaire de demande facultatif

(Activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

- 1 **État auteur de la proposition** : _____
- 2 **Activité envisagée** (visée au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)
- 2 a) Fourniture, vente ou transfert, directs ou indirects, à partir de son territoire ou par ses ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, et qu'ils soient originaires ou non de son territoire, de :

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant) :

Articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 ☐

Articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ☐

Autres articles qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun ☐

- 2 b) La fourniture à l'Iran de :

Assistance technique ou formation ☐

Aide financière, investissements, services de courtage ☐

ou autres services ☐

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant) :

Et le transfert de ressources ou de services financiers liés à :

La fourniture, la vente ou le transfert ☐

La fabrication ☐

L'utilisation ☐

Préciser le type d'activité envisagée (le cas échéant):

Des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus

- 2 c) Acquisition par l'Iran d'une participation dans une activité commerciale qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de sa juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle` ☐

3 Renseignements justificatifs

(*: L'astérisque indique les renseignements justificatifs prescrits par l'annexe IV du Plan d'action global commun et les conditions que l'État auteur de la proposition doit remplir en vertu du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Les autres renseignements sont facultatifs.)

3 a) Description de l'article*

Description*:

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2).
Numéro de la liste de contrôle :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies autres que ceux visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2) Motif de la demande :

Documentation technique (pièce justificative) ☐

Quantité/poids (le cas échéant) : _____

Monnaie et valeur totale dans l'État exportateur (le cas échéant) : _____

Articles supplémentaires (feuille distincte): ☐

- 3 b) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité exportatrice (ou de l'entité fournissant le service d'exportation)*

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique d'autres entités concernées mentionnées sur une feuille distincte (le cas échéant): ☐

- 3 c) Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité importatrice*

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	

- 3 d) Déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation*

Utilisation finale par le programme nucléaire iranien autorisée par le Plan d'action global commun ☐

Utilisation finale civile à caractère non nucléaire ☐

Description de l'utilisation finale :

Lieu d'utilisation finale de l'article (ou de l'article auquel il sera incorporé) :

Certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ou le Ministère iranien des affaires étrangères, attestant de l'utilisation finale déclarée* ☐

L'État auteur de la proposition veillera à ce que les conditions énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 soient remplies, le cas échéant* ☐

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'utilisateur final (s'il diffère de l'entité importatrice)*:

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	

- 3 e) Numéro de la licence d'exportation* _____
(Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)
- 3 f) Date du contrat* _____
(Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)
- 3 g) Modalités de transport* (si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition)

État d'origine (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) :

État d'envoi des marchandises vers l'Iran (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) :

Autre(s) État(s) intervenant dans l'opération (préciser à quel titre) :

Moyen de transport (p. ex. navire, avion, le cas échéant)

- 3 h) Vérification de l'utilisation finale (visée à la section 6.8 de l'annexe IV du Plan d'action global commun)

L'État auteur de la proposition est en mesure d'exercer un droit effectif de vérifier l'utilisation finale et le lieu d'utilisation finale de tous les articles qui seront fournis à l'Iran*

☐

Modalités de la vérification de l'utilisation finale (le cas échéant)

- 3 i) Renseignements complémentaires (le cas échéant) :

--

Renseignements complémentaires dans un document distinct :

☐

- 4 Point de contact

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	

- 5 Date de présentation

--

Renseignements concernant d'autres articles faisant partie du transfert
(autre ceux énumérés au point 3 ci-dessus)

Description :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2) Numéro de la liste de contrôle :

(Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies autres que ceux visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2)

Motif de la demande :

Documentation technique (pièce justificative) ☐

Quantité/poids (le cas échéant) : _____

Monnaie et valeur totale (dans l'État exportateur): _____

Renseignements concernant les autres entités concernées (le cas échéant) :

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	
Fonction	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	
Fonction	

Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de l'entité

Nom*	
Adresse*	
Numéro de téléphone *	
Adresse électronique *	
Site Web (le cas échéant)	
Fonction	

Pièce jointe 2

Note explicative sur le formulaire de demande facultatif

(Activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

Les États peuvent utiliser ce formulaire pour demander une autorisation concernant toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité. Il les aidera à présenter leurs propositions avec tous les renseignements prescrits à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

1 État auteur de la proposition

Nom de l'État auteur de la proposition, afin que celle-ci puisse lui être dûment imputée

La proposition doit être présentée par le premier État souhaitant procéder à un transfert soumis à l'approbation du Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes – opérations financières, de transport et d'assurance - et conformes à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer au plus tôt au Conseil de sécurité les renseignements concernant ces activités dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article supplémentaire non mentionné dans la proposition initiale.

Si une activité concerne plusieurs États, le formulaire comprend des champs facultatifs où l'État auteur de la proposition peut mentionner les autres entités intervenant dans l'opération. Dans ce cas, l'approbation de la proposition mentionnant ces autres entités vaut approbation de leur participation (et les dispense de présenter une proposition distincte).

2 Type d'activité envisagée

Dans cette section, l'État auteur de la proposition fournira des précisions concernant la ou les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité (plusieurs entrées sont permises).

2 a) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 a) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir **la fourniture, la vente ou le transfert** d'articles à l'Iran.

Le cas échéant, le type d'activité envisagée peut être précisé dans l'encadré prévu en-dessous..

Case à cocher : type d'articles, matières, équipements et technologies. Plusieurs cases peuvent être cochées, pour des propositions concernant des articles visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 ou INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ou tous autres articles non visés par ces circulaires et qui, selon l'État concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités

liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action global commun.

- 2 b) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 b) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir **les services et l'assistance** liés à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles à l'Iran, ou à la fabrication ou à l'utilisation de ces articles en Iran.

Case à cocher : type de services afférents. Plusieurs cases peuvent être cochées. Le cas échéant, le type d'activité peut être précisé dans l'encadré prévu en-dessous (en particulier si la case "autres services" a été cochée).

Case à cocher : type d'activité à laquelle se rapportent le service ou l'assistance envisagés. Plusieurs cases peuvent être cochées.

- 2 c) Cette section porte sur les activités visées au paragraphe 2 a) de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, à savoir **l'acquisition par l'Iran d'une participation dans une activité commerciale liée au nucléaire**. Le formulaire de demande est essentiellement conçu pour les activités visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2. Certains des renseignements justificatifs peuvent ne pas s'appliquer dans le cas des activités visées à l'alinéa c) de ce paragraphe. L'État auteur de la proposition joindra un complément d'information.

3 Renseignements justificatifs

3 a) Description des biens et des services afférents

Cette rubrique contiendra une description précise des articles qui seront exportés. La description fait partie des renseignements justificatifs requis.

La description doit permettre de comprendre le rôle de l'article ou du service concerné dans la filière d'approvisionnement. Elle ne peut ni être ni trop générale (p. ex. « outils ») ni se limiter à des noms de produits. Une description détaillée pourra aider à préciser en quoi les biens répondent aux critères de la rubrique dans les listes de contrôle et à vérifier que l'opération est conforme au Plan d'action global commun.

Si la **proposition porte sur plusieurs articles**, seul le premier doit être décrit dans cette section. La description des autres articles se fera sur une feuille distincte.

Pour les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, il convient de communiquer le **numéro de la liste de contrôle** du Groupe des fournisseurs nucléaires. Il est également utile que les États du Groupe des fournisseurs nucléaires utilisent les paramètres de contrôle de celui-ci pour décrire les caractéristiques des articles.

Si la proposition porte sur **d'autres articles** non mentionnés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, l'État auteur pourra préciser les motifs pour lesquels il souhaite les inclure dans la filière d'approvisionnement.

L'État auteur de la proposition peut fournir une **documentation technique** qui permettra de mieux l'évaluer.

Quantité/poids (le cas échéant) : indiquer la quantité des articles et l'unité utilisée (pièces, kilogrammes, etc.)

Monnaie et la valeur totale (le cas échéant) : indiquer la valeur des biens exportés ou des services fournis, en précisant la monnaie. Ce renseignement peut être utile pour évaluer la proposition. Il peut s'agir d'une valeur approximative. Elle doit être indiquée dans la monnaie de l'État exportateur.

3 b) Entité exportatrice ou entité fournissant le service d'exportation

Nom et coordonnées de l'entité exportant les articles ou fournissant les services d'exportation. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis.

Les **autres entités concernées** (si elles diffèrent des entités exportatrice et importatrice, le cas échéant) seront mentionnées sur une feuille distincte : mentionner les autres parties intervenant dans une opération en précisant leur rôle (agents, courtiers, consignataires, transitaires ...). Pour éviter les doubles emplois et permettre une compréhension rapide de la proposition, il est utile de décrire les principales entités intervenant dans l'opération.

3 c) Entité importatrice en Iran ou entité iranienne à laquelle sont fournis les services concernés

Nom et coordonnées de l'entité important les articles en Iran ou y bénéficiant des services concernés. Ces renseignements font partie des renseignements justificatifs requis. Dans de nombreux cas, il s'agira de l'utilisateur final des articles en question. Si ce n'est pas le cas, le nom et les coordonnées de l'utilisateur final doivent être indiqués sous 3 d).

3 d) Déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation

La déclaration de l'utilisation finale envisagée et du lieu de celle-ci fait partie des renseignements justificatifs requis.

Case à cocher (utilisation finale par le programme **nucléaire** iranien autorisée par le Plan d'action global commun/utilisation finale civile à caractère **non nucléaire**) : s'il s'agit d'une utilisation finale à caractère nucléaire certifiée par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement enverra la demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique (en sus du Groupe de travail).

Il convient de préciser dans la **description de l'utilisation finale envisagée** la finalité à laquelle l'utilisateur final destine le ou les articles. La description doit permettre d'évaluer la proposition sans pour autant être trop technique. Elle doit correspondre à celle qui figure dans le document d'utilisation finale.

Lieu de l'utilisation finale : Cette rubrique contiendra des renseignements sur le lieu où l'article doit être utilisé. Si le bien exporté est

destiné à être incorporé à un autre produit par l'utilisateur final, il convient de communiquer plutôt des renseignements sur ce produit.

Un **certificat d'utilisation finale** attestant de l'utilisation finale déclarée, signé par l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ou le Ministère iranien des affaires étrangères, doit être joint à la proposition.

Directives des circulaires : En cochant cette case, l'État auteur de la proposition confirme que les conditions énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 ont été remplies, le cas échéant. Il s'agit notamment de directives sur la revente, le retransfert et la réexportation.

Il convient d'indiquer le nom et les coordonnées de **l'utilisateur final** s'il diffère de l'entité importatrice.

3 e) Numéro national de la licence d'exportation ou de référence (le cas échéant):

Le numéro national de la licence d'exportation ou de référence accompagné du code de pays permet d'imputer la proposition à l'État auteur.

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si le numéro national de référence a été communiqué dans la demande initiale et si l'État auteur notifie au Conseil de sécurité que le numéro de traitement national est identique au numéro de la licence d'exportation finale, ce renseignement ne doit pas être communiqué à nouveau. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil de sécurité doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur qu'il devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 f) Date du contrat

Date à laquelle le contrat a été conclu (le cas échéant).

Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil de sécurité doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur qu'il devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

3 g) Modalités de transport

Dans de nombreux cas, les modalités de transport ne sont pas connues au moment où une proposition est soumise au Conseil de sécurité. Si ce renseignement n'est pas disponible à la présentation de la proposition, l'État auteur doit le communiquer au Conseil de sécurité au plus tôt, dans la mesure où sa réception conditionne l'approbation de l'expédition. Si la proposition est approuvée avant la réception de ce renseignement, le Conseil de sécurité doit souligner dans sa lettre à l'État exportateur qu'il devra le communiquer avant l'expédition, comme le précise la section 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

Les champs qui suivent visent à donner des indications supplémentaires sur le type de renseignements nécessaires pour que le Groupe de travail sur l'approvisionnement puisse comprendre le cheminement des articles. Ces renseignements peuvent aussi aider à déceler d'éventuels cas de doubles propositions. Dans le cas d'un transfert de technologies ou de logiciels, les modalités de transport peuvent ne pas être pertinentes.

État d'origine (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État dont proviennent les articles en question.

L'État d'envoi des marchandises vers l'Iran (s'il diffère de l'État auteur de la proposition) : État à partir duquel les articles sont envoyés en Iran.

Autres États intervenant dans l'opération (préciser à quel titre) : il est possible de fournir davantage de renseignements sur l'itinéraire si nécessaire.

Moyen de transport (p. ex. navire, avion, rail, camion).

Comme il est indiqué dans les explications concernant le point 3 c), le nom du transitaire ou de l'agent maritime doivent être fournis sur une feuille distincte.

3 h) Vérification de l'utilisation finale

En cochant la case de vérification de l'utilisation finale, l'État auteur de la proposition confirme avoir obtenu et être en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni en Iran et le lieu de cette utilisation.

Il serait utile que l'État auteur de la proposition fournisse un complément d'information sur les mesures convenues avec l'Iran et la société destinataire pour vérifier l'utilisation finale.

3 i) Autres renseignements

L'État auteur de la proposition peut fournir des renseignements complémentaires à l'appui de celle-ci.

4 Date de présentation

Date de présentation de la proposition.

5 Point de contact

Ce renseignement est important pour la suite donnée à la proposition, notamment, le cas échéant, pour obtenir davantage d'informations la concernant. Il devrait s'agir de l'autorité compétente de l'État concerné qui a présenté la demande.

Pièce jointe 3

Papier à en-tête officiel de l'autorité iranienne

CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE FACULTATIF à présenter aux autorités chargées du contrôle des exportations d...[PAYS EXPORTATEUR] et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application du Plan d'action global commun

Section A – Parties

Consignataire (nom, adresse, site Web et coordonnées)
Utilisateur final (nom, adresse, site Web et coordonnées), s'il ne s'agit pas du consignataire
Exportateur/Fournisseur (nom, adresse et coordonnées)

Section B – Articles (biens, logiciels ou technologies)

Description des articles (biens, logiciels ou technologies)
Quantité/poids (sauf pour les technologies)

Section C – Utilisation finale des articles

Usage qu'il est prévu de faire des articles (biens, logiciels ou technologies) :
a. Les biens seront utilisés tels quels et ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ☐. b. Les biens seront incorporés dans les produits suivants : _____ ; ils ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ☐. c. Les biens ou certaines de leurs pièces doivent être revendus, réexportés ou autrement transmis aux utilisateurs finals ci-après : _____ , en vue de fabriquer les produits finals suivants : _____ ☐. – Si les articles (biens, logiciels ou technologies) doivent être incorporés dans un autre article ou servir à son élaboration, à sa fabrication, à son utilisation ou à sa réparation, veuillez décrire cet article, ses finalités et son utilisateur final :

Section D – Lieu de l'utilisation finale

Indication du lieu de l'utilisation finale
--

Section E – Certification des déclarations de l'utilisateur final par lui-même

Le soussigné atteste l'exactitude des déclarations relatives à l'utilisation finale (section C) et au lieu où elle interviendra (section D).

L'utilisateur final n'utilisera pas les articles susmentionnés ni aucune copie de ces articles (ou articles dérivés s'il s'agit de technologies) aux fins du stockage, du traitement, de la production et de l'élaboration d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de toute autre activité connexe, et il n'en fera pas d'autre usage que celui déclaré ci-dessus.

L'utilisateur final permettra à l'État exportateur de vérifier l'utilisation finale des articles, matières, équipements, biens et technologies susmentionnés visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

Lieu et date

Signature

Cachet officiel (le cas échéant)

Nom et titre du signataire en majuscules

Section F – Certification des déclarations de l'utilisateur final par l'autorité iranienne compétente

Le soussigné certifie que les articles susmentionnés ou toute copie de ces articles (ou articles dérivés s'il s'agit de technologies) seront utilisés :

- Aux fins du programme nucléaire de l'Iran conformément au Plan d'action global commun ☐
- À des fins civiles à caractère non nucléaire compatibles avec le Plan d'action global commun ☐

Le soussigné atteste l'exactitude des déclarations relatives à l'utilisation finale (section C) et au lieu où elle interviendra (section D).

L'Iran n'utilisera pas les articles susmentionnés ni aucune copie de ces articles (ou articles dérivés le cas échéant) aux fins du stockage, du traitement, de la production et de l'élaboration d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, et de toute autre activité connexe, et il n'en fera pas d'autre usage que celui déclaré ci-dessus.

L'Iran ne procèdera pas à un nouveau transfert des articles susmentionnés sur son territoire sans le consentement préalable de l'État exportateur et suivra les directives énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'Iran permettra à l'État exportateur de vérifier l'utilisation finale des articles, matières, équipements, biens et technologies susmentionnés visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'Iran permettra à l'AIEA d'accéder aux sites où doivent être utilisés tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1.

Lieu et date

Signature

Cachet officiel

Nom et titre du signataire en majuscules

Pièce jointe 4

Note explicative sur le certificat d'utilisation finale facultatif

(Concernant les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité)

En ce qui concerne toutes les activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les États peuvent utiliser le présent formulaire pour procéder à une évaluation de l'utilisation finale et obtenir un certificat à cet égard. Le certificat d'utilisation finale est l'une des pièces justificatives qui doivent être soumises à l'appui de toute proposition.

I. Généralités

Pour que leur proposition soit examinée dans les meilleurs délais, les États ont tout intérêt à communiquer un certificat d'utilisation finale complet et correctement rempli. Si tel n'est pas le cas, la proposition risque d'être jugée incomplète et son examen pourrait s'en trouver retardé si elle n'est pas tout simplement rejetée.

Le certificat doit être signé et daté par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran pour les achats relevant du programme nucléaire iranien et par le Ministère des affaires étrangères de l'Iran pour les achats s'inscrivant dans le cadre d'activités civiles à caractère non nucléaire. Les signatures « numériques » ne sont pas acceptées. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies de façon lisible.

On veillera à ne pas employer des abréviations ou sigles peu communs, notamment pour se référer aux consignataires ou aux utilisateurs finals. Pour éviter un retard de la procédure ou un rejet de la proposition, il convient de développer les sigles.

II. Comment remplir le formulaire

Le formulaire comprend six sections (A à F). On trouvera ci-après des explications détaillées sur toutes les rubriques de chaque section.

Attention : Le formulaire doit être imprimé sur du papier à en-tête officiel de l'autorité iranienne, ainsi qu'il est indiqué en haut de sa première page.

1. Section A – Parties

- **Consignataire** : Le consignataire est le premier destinataire des articles, sur lesquels il exerce une action directe ou indirecte. Dans certains cas, il peut y avoir plusieurs consignataires. **Tous doivent alors être mentionnés dans le certificat.** Un consignataire peut aussi être l'utilisateur final. À noter qu'une personne ou une entreprise agissant seulement comme courtier n'est pas un consignataire.
- **Utilisateur final** : L'utilisateur final est l'entité qui consomme l'article, l'utilise, l'incorpore dans un autre ou en fait un quelconque usage. **Le consignataire et l'utilisateur final peuvent ne faire qu'un.** En pareil cas, ne remplir que la rubrique Consignataire.

- **Exportateur/Fournisseur** : L'exportateur ou fournisseur est le partenaire commercial du consignataire.

2. Section B – Articles (biens, logiciels ou technologies)

a. Définitions

- **Article** s'entend des biens, logiciels et technologies. Les logiciels peuvent être exportés par voie électronique (par courriel, par exemple) ou physique sur un dispositif mobile de stockage de données (clé USB, par exemple).
- **Technologie** la tecnología abarca los documentos, datos, registros y otros, que pueden utilizarse para la producción de bienes o parte de esos bienes o para cualquier desarrollo o uso de estos. Los bienes producidos con asistencia de la tecnología se denominan bienes derivados.

b. Rubriques à remplir

- *Description des articles* : Décrire chacun des articles concernés de façon aussi détaillée que possible afin de permettre une évaluation technique complète.
- *Quantité/poids* : À remplir uniquement pour les biens et les logiciels

3. Section C – Utilisation finale des articles

- *Usage des articles* : Indiquer à quoi sert chaque article de façon aussi détaillée que possible pour permettre une évaluation technique complète, en s'attachant plus particulièrement à l'utilisation finale qu'il est prévu d'en faire.
- **Attention** : Cette rubrique est déterminante pour l'évaluation de l'ensemble du projet d'export. Si l'usage envisagé n'est pas clairement indiqué, la proposition risque d'être rejetée.
- *Cases à cocher*: Une et une seule des trois options doit être choisie : a) Les biens seront utilisés tels quels et ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ; b) Les biens seront incorporés dans certains produits (à préciser) ; ils ne seront pas réexportés, retransférés ou autrement transmis sans le consentement préalable de l'État exportateur ; c) Les biens doivent être revendus, réexportés ou autrement transmis à certains utilisateurs finals (à préciser) en vue de fabriquer des produits finals (à préciser). Ces indications complètent la description de l'usage des articles faite plus haut.
- *Si les articles doivent être incorporés dans un autre article ou servir à son élaboration, à sa fabrication, à son utilisation ou à sa réparation*, ils doivent être décrits en détail, de même que l'usage qu'il est envisagé d'en faire et l'utilisateur final. Cette rubrique doit être remplie seulement s'il y a lieu.

4. Section D – Lieu de l'utilisation finale

Il convient ici d'indiquer avec précision le lieu de l'utilisation finale des articles exportés. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à l'adresse de l'utilisateur final (ou du consignataire s'ils ne font qu'un).

Par exemple : la société X, dont le service des achats se trouve dans la ville Y, achète un article pour l'utiliser dans son usine sise à Z. Dans ce cas, il n'y a qu'un

utilisateur final (la société X) mais le lieu de l'utilisation finale (ville Z) diffère de l'adresse figurant sur la commande (ville Y).

On notera que le lieu de l'utilisation finale est celui où l'article est effectivement utilisé, consommé, etc.

5. Section E – Certification des déclarations de l'utilisateur final par lui-même

Dans cette section, l'utilisateur final atteste l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et il autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'utilisateur final doit apposer sa signature pour attester toutes ces déclarations et informations. Il doit 1) indiquer le lieu et la date, 2) apposer son cachet (s'il y a lieu), 3) signer, 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

6. Section F – Certification des déclarations de l'utilisateur final par l'autorité iranienne compétente

Dans cette section, l'autorité iranienne compétente déclare formellement quel usage sera fait des biens exportés en cochant l'une des cases. Attention : Une seule case doit être cochée pour que le certificat soit valable. Les différentes options s'excluent mutuellement et ne peuvent donc pas être sélectionnées simultanément.

Si les biens et services sont destinés au programme nucléaire de l'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun, le certificat d'utilisation finale doit être signé par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran. Pour les utilisations civiles à caractère non nucléaire, le certificat d'utilisation finale doit être signé par le Ministère des affaires étrangères de l'Iran (jusqu'à nouvel ordre).

L'autorité iranienne compétente confirme que les articles susmentionnés ne feront pas l'objet d'un nouveau transfert à l'intérieur de l'Iran sans le consentement préalable de l'État exportateur et que l'Iran suivra les directives énoncées dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2.

L'autorité iranienne compétente atteste en outre l'exactitude des informations relatives à l'utilisation finale de l'article et au lieu où elle interviendra, indiquées respectivement aux sections C et D, et elle autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale des articles répertoriés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 qui doivent être importés suivant la procédure visée à la section 6 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

L'Iran permettra à l'AIEA d'accéder aux sites où doivent être utilisés tous les articles, matières, équipement, biens et technologies mentionnés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1.

L'autorité iranienne compétente doit vérifier l'exactitude de toutes ces déclarations et informations et l'attester en apposant une signature au bas du formulaire. Le signataire doit : 1) indiquer le lieu et la date, 2) apposer le cachet de l'autorité, 3) signer, 4) indiquer son nom et son titre en majuscules.

Pièce jointe 5

Informations sur la filière d'approvisionnement

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe a mis à disposition des États Membres le présent document afin de leur fournir des informations pratiques sur la filière d'approvisionnement. On trouvera des renseignements plus détaillés dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et à l'annexe IV du Plan d'action global commun.

Les procédures de la filière d'approvisionnement comprennent l'examen des propositions présentées par les États qui souhaitent participer à certains transferts de biens et technologies nucléaires ou à double usage et/ou de services connexes à l'Iran ou les autoriser. Les États soumettent leurs propositions au Conseil de sécurité, à la suite de quoi la Commission conjointe évalue la demande et formule une recommandation à ce sujet au Conseil. Ce dernier se prononcera sur la base de cette recommandation et avisera l'État de sa décision. Les États sont invités à utiliser le formulaire suivant pour fournir toutes les informations pertinentes, et devront fournir un certificat d'utilisation finale délivré par l'autorité iranienne compétente (voir le modèle de certificat d'utilisation finale).

Pour toute demande de renseignements, veuillez écrire aux adresses suivantes :

Conseil de sécurité : SC-Resolution2231@un.org

Commission conjointe/Groupe de travail sur l'approvisionnement :

PWG-enquire@eeas.europa.eu

A. Présentation générale de la filière d'approvisionnement

1. Qu'est-ce que la filière d'approvisionnement?

La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité fait obligation aux États d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour entreprendre certains types d'activités avec l'Iran. La filière d'approvisionnement a été établie par le Plan d'action global commun et approuvée par la résolution en tant que mécanisme chargé d'examiner les propositions des États qui souhaitent coopérer avec l'Iran dans le cadre desdites activités à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire.

Les propositions doivent être soumises au Conseil de sécurité. Ce dernier les transmettra au Groupe de travail sur l'approvisionnement de la Commission conjointe, dont sont membres l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la France, l'Iran, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni ainsi que le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Groupe de travail examinera les propositions en respectant un délai déterminé et soumettra, au nom de la Commission conjointe, une recommandation au Conseil de sécurité qui se prononcera, après examen final. Le Conseil de sécurité informera l'État auteur de la proposition de l'approbation ou du rejet de sa demande.

2. Quelles sont les activités concernées par les procédures de la filière d'approvisionnement?

Sont normalement concernées par les procédures de la filière d'approvisionnement les activités suivantes :

1) la fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies nucléaires et à double usage (visés dans les circulaires d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 respectivement, à des fins civiles à caractère nucléaire ou non nucléaire, ainsi que de tous autres articles qui, selon l'Etat concerné, seraient susceptibles de contribuer à des activités incompatibles avec le Plan d'action).

2) La fourniture à l'Iran d'une assistance ou de services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation de biens nucléaires et à double usage (sous la forme par exemple d'une assistance ou formation technique, d'une aide financière, d'investissements ou de services de courtage).

3) L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée au domaine nucléaire et la réalisation d'investissements connexes.

On trouvera à l'annexe B de la résolution 2231 et au paragraphe 6.1 de l'annexe IV du Plan d'action global commun des renseignements plus détaillés, y compris l'indication de certaines dérogations à ces procédures.

3. Comment les États peuvent-ils soumettre une proposition au titre de la filière d'approvisionnement?

Les États sont invités à envoyer leurs propositions par courrier électronique à l'adresse SC-Resolution2231@un.org. Les États peuvent utiliser le formulaire de demande type qui inclut tous les renseignements justificatifs nécessaires énumérés dans la résolution 2231 et à l'annexe IV du Plan d'action global commun. Des informations supplémentaires sur la manière de remplir ce formulaire sont disponibles ici . Il serait utile de soumettre les propositions dans un format lisible par une machine, ce qui permettrait d'accélérer la procédure d'examen.

4. Des entités privées, par exemple des exportateurs ou des prestataires d'assistance technique, peuvent-elles soumettre des propositions ou se mettre directement en rapport avec le Conseil de sécurité ou la Commission mixte?

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement s'efforcera de répondre aux demandes d'avis émanant de tierces parties. Les entités privées sont invitées à contacter en premier lieu les autorités nationales dont elles relèvent. Les entités privées ne peuvent pas soumettre directement des propositions au Conseil de sécurité ou le contacter directement. Les exportateurs et les prestataires d'assistance technique devront solliciter l'autorisation pertinente auprès de l'autorité nationale compétente, conformément à la législation nationale en vigueur. Le Conseil de sécurité ne répondra à aucune demande de renseignement émanant directement d'entreprises ou de particuliers.

5. Quels renseignements doivent accompagner la proposition?

La proposition doit être accompagnée des renseignements justificatifs nécessaires énumérés au paragraphe 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun. Il s'agit des éléments suivants :

- a) Une description de l'article;*
- b) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice;*
- c) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice;*
- d) Une déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation de l'énergie atomique iranienne ou par le Ministère iranien des affaires étrangères (jusqu'à nouvel ordre), attestant de l'exactitude de l'utilisation finale indiquée;*
- e) Le numéro de la licence d'exportation, si disponible;*
- f) La date du contrat, si disponible; et*
- g) Les modalités de transport, si disponibles.*

Si les renseignements visés aux alinéas e), f) et g) ne sont pas disponibles au moment où la proposition est soumise, ils doivent être communiqués par l'État auteur de la proposition au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'expédition.

L'utilisation du formulaire de demande aidera les États à fournir tous les renseignements nécessaires. Les États sont en outre invités à fournir autant d'informations et de détails techniques que possible. Une attention particulière devrait être accordée à la description de l'article, qui devrait permettre de bien comprendre de quoi il s'agit (voir la question 18 ci-dessous).

6. Que se passe-t-il si la proposition est incomplète?

L'absence d'informations suffisantes entraînera vraisemblablement le rejet des propositions incomplètes.

7. Dans quelle langue les propositions peuvent-elles être soumises?

Les propositions devraient être soumises au Conseil de sécurité dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Si nécessaire, les documents seront ensuite traduits par le Secrétariat de l'Organisation, avant le début de la période d'examen par la Commission conjointe.

8. Comment les décisions sur les propositions sont-elles prises? Combien de temps dure la procédure d'examen?

Après avoir reçu une proposition, le Conseil de sécurité consultera la Commission conjointe. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement a 20 jours ouvrables (délai qui peut être prorogé à 30 jours ouvrables) pour faire une recommandation. L'approbation d'une proposition nécessite un consensus au sein du Groupe. À la demande d'au moins deux membres du Groupe de travail, les

recommandations visant à rejeter une proposition peuvent être transmises à la Commission conjointe, qui doit les examiner dans un délai de cinq jours ouvrables. La Commission conjointe devrait se prononcer par consensus sur l'approbation ou le rejet de la proposition dans un délai de 10 jours ouvrables.

Sur la base de la recommandation de la Commission conjointe, le Conseil de sécurité peut soit approuver soit rejeter une proposition soumise par un État dans un délai de cinq jours ouvrables. Le Conseil avise l'État auteur de la proposition de l'issue de l'examen.

9. Les propositions rejetées peuvent-elles être soumises de nouveau?

Oui. Si un État soumet de nouveau une proposition ayant été initialement rejetée, il est invité à indiquer le numéro sous lequel la proposition a été initialement enregistrée par l'ONU. Il serait utile d'expliquer les changements et modifications apportés.

Le Groupe de travail sur l'approvisionnement pourra fournir des informations concernant le rejet d'une proposition qui aideraient à préparer les soumissions futures.

10. Que faire en cas de changements apportés à l'activité proposée au cours de la procédure d'examen?

En cas de changements concernant l'un des renseignements justificatifs nécessaires définis au paragraphe 6.4.2 de l'annexe IV du Plan d'action global commun, les États devront peut-être soumettre à nouveau la proposition, en particulier si ces changements concernent a) la description de l'article (y compris la quantité d'articles); b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice; ou d) la déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation de l'énergie atomique iranienne ou par le Ministère iranien des affaires étrangères (jusqu'à nouvel ordre), attestant de l'exactitude de l'utilisation finale indiquée.

Si le changement concerne e) le numéro de la licence d'exportation; f) la date du contrat; ou g) les modalités de transport, les États n'ont pas besoin de soumettre à nouveau la proposition, mais devraient signaler les changements.

11. Que se passe-t-il après l'approbation par le Conseil de sécurité?

En informant l'État auteur d'une proposition que cette dernière a été approuvée, le Conseil lui fournira un certificat d'approbation de l'activité en question et enregistrera l'opération/l'approbation sous un numéro. Les entités intervenant dans l'opération pourront joindre ce certificat aux articles concernés lors de leur expédition et le présenter aux autorités nationales.

12. Comment la confidentialité des propositions sera-t-elle assurée?

Le fonctionnement de la filière d'approvisionnement sera soumis à la confidentialité des données de l'Organisation des Nations Unies.

B. Autres questions et réponses

13. Quel État est tenu de soumettre la proposition? Que se passe-t-il si plusieurs États interviennent dans l'opération?

La proposition doit être soumise par le premier État souhaitant participer à un transfert soumis à l'approbation du Conseil de sécurité. Si le Conseil approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes - opérations financières, de transport et d'assurance - et conformes à la résolution 2231 du Conseil de sécurité et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer les renseignements concernant ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront présenter une nouvelle proposition pour tout article non mentionné dans la proposition initiale. Tout État qui souhaite poser des questions peut se mettre en rapport avec le Conseil pour obtenir des conseils.

Si une activité concerne plusieurs États, le formulaire comprend des champs facultatifs où l'État auteur de la proposition peut mentionner les autres entités intervenant dans l'opération. Dans ce cas, l'approbation de la proposition mentionnant ces autres entités vaut approbation de leur participation (et les dispense de présenter une proposition distincte).

14. Une même proposition peut-elle concerner plusieurs activités?

Une proposition peut concerner plusieurs activités, comme par exemple la fourniture de plusieurs biens ou la fourniture de biens et de services connexes. Les États doivent soumettre des demandes nationales pour l'ensemble des activités et services connexes possibles (par exemple, des exportations et les services d'entretien connexes). Si le Conseil de sécurité approuve le transfert demandé, les activités directement afférentes - opérations financières, de transport et d'assurance - et conformes à la résolution 2231 du Conseil et au Plan d'action global commun peuvent également être considérées comme approuvées pour ce transfert. L'État auteur de la proposition doit communiquer les renseignements concernant ces activités au Conseil au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'activité. Les États devront soumettre une nouvelle proposition pour tout article non mentionné dans la proposition initiale. Tout État qui souhaite poser des questions peut se mettre en rapport avec le Conseil pour obtenir des conseils.

15. Une proposition peut-elle concerner plusieurs articles?

Une proposition peut concerner plusieurs articles. Des feuilles séparées comportant une description des articles supplémentaires doivent être jointes au formulaire de demande. Une décision sera prise concernant la demande dans son ensemble.

16. Où puis-je trouver un complément d'information sur les articles en question? Où trouver les circulaires d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2?

La liste des biens et technologies nucléaires (INFCIRC/254/Rev.12/Part1) peut être consultée ici [[hyperlien vers la liste](#)] et celle des biens et technologies à double

usage (INFCIRC/254/Rev.9/Part 2) peut être consultée ici [hyperlien vers la liste]. Les États sont invités à vérifier les articles en question dans ces listes et à indiquer leur rubrique exacte dans la liste de contrôle. Les États devraient fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour justifier la classification.

17. Une proposition peut-elle inclure des articles figurant dans le document portant la cote S/2015/546 ainsi que dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part1 ou INFCIRC/254/Rev. 9/Part 2?

Une proposition peut inclure des articles figurant à la fois dans le document portant la cote S/2015/546 et dans l'une des circulaires d'information. Une telle proposition devrait être soumise pour examen en tant qu'activité visée au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 du Conseil de sécurité. Le Conseil se prononcera sur ce type de proposition sur la base de la recommandation de la Commission conjointe.

18. Quelles informations techniques concernant l'article sont requises?

Les États sont invités à indiquer la rubrique pertinente des circulaires d'information INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, le cas échéant. Ils devraient fournir tous les renseignements et documents nécessaires pour justifier la classification, y compris les paramètres techniques pertinents.

D'autres informations techniques, comme des fiches récapitulatives, des catalogues de produits, des diagrammes ou des photographies peuvent également être fournis.

19. Quelles entités doivent être mentionnées dans la proposition?

Les propositions doivent mentionner les entités exportatrice et importatrice et l'utilisateur final (s'il diffère de l'entité importatrice). L'entité exportatrice est la personne ou l'entreprise qui conclut le contrat avec la partie iranienne concernée. L'entité importatrice est l'entité en Iran qui importe les articles ou à laquelle sont fournis l'assistance et les services connexes. L'entité importatrice sera très souvent l'utilisateur final des articles ou le bénéficiaire de l'assistance ou des services en question. Les autres entités intervenant dans le transfert (par exemple des agents, courtiers, premiers consignataires ou les agents chargés du transport) devraient être indiquées sur une feuille distincte, et leur liste devrait être accompagnée d'une explication de leurs rôles respectifs dans l'opération.

20. Quelles informations doit indiquer la déclaration attestant de l'utilisation finale envisagée et du lieu de cette utilisation?

La déclaration de l'utilisation finale envisagée doit indiquer clairement si l'utilisation finale entre dans le cadre du programme nucléaire iranien autorisé par le Plan d'action global commun ou s'il s'agit d'une utilisation finale civile à caractère non nucléaire. S'il s'agit d'une utilisation finale à caractère nucléaire, la proposition sera également communiquée à l'Agence internationale de l'énergie atomique. La déclaration devrait aussi préciser la finalité envisagée de l'article. Le lieu de l'utilisation finale est le lieu où l'article est effectivement utilisé ou consommé. Sa description doit inclure une adresse, qui peut différer de celle du siège de l'utilisateur final.

21. Quelles sont les prescriptions figurant dans les directives énoncées dans les circulaires d'information?

Pour les transferts de biens nucléaires visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, il s'agit en particulier des prescriptions figurant au paragraphe 9, relatif aux contrôles des retransferts, des directives applicables aux transferts nucléaires.

Pour les transferts de biens à double usage visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, il s'agit en particulier des prescriptions figurant au paragraphe 7, relatif aux droits de consentement pour les retransferts, des directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciel à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes.

L'inclusion des informations pertinentes dans le certificat relatif à l'utilisateur final permettra de se conformer à ces prescriptions.

22. Quelles informations devraient être fournies au sujet de la vérification de l'utilisation finale?

Les États qui soumettent une proposition devraient confirmer qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale et le lieu de cette utilisation, comme il est requis au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231.

L'État auteur de la proposition peut fournir des informations complémentaires sur les mesures qu'il envisage de prendre aux fins de ladite vérification.

23. Quel certificat d'utilisation finale est requis?

Si les biens et services sont destinés au programme nucléaire iranien tel que défini dans le Plan d'action global commun, le certificat d'utilisation finale doit être signé par l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran. Pour les utilisations civiles non nucléaires, le certificat d'utilisation finale doit être signé par le Ministère iranien des affaires étrangères (jusqu'à nouvel ordre)¹. Le certificat d'utilisation finale devrait indiquer l'utilisation finale déclarée.

Le certificat d'utilisation finale doit être délivré par les autorités iraniennes compétentes (voir ci-dessus).

Un modèle de certificat d'utilisation finale aux fins de l'utilisation dans le cadre de la filière d'approvisionnement peut être consulté ici, et une note explicative peut être consultée ici.

¹ Les coordonnées pertinentes seront communiquées par l'Iran en temps voulu.